



RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE NYON

(du 23 juin 2014, partiellement révisé le 26 février 2018)

Pour des raisons de commodités de rédaction et de lecture, les termes relatifs aux fonctions sont rédigés au masculin, mais ils s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	Du Conseil et de ses organes , articles 1 ^{er} à 55	pages 3 à 12
TITRE II :	Travaux généraux du Conseil , articles 56 à 91	pages 12 à 20
TITRE III :	Budget, gestion et comptes , articles 92 à 109	pages 20 à 22
TITRE IV :	Dispositions diverses , articles 110 à 117	pages 22 à 23

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

TITRE PREMIER

Du Conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du Conseil

Nombre des membres
(art. 17 LC)

Article premier - Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales¹.

Election
(art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 2 - Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.

Qualité d'électeurs
(art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 3 - Les membres du Conseil doivent être des électeurs au sens de l'art. 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Installation
(art. 83 ss LC)

Art. 4 - Le Conseil est installé par le préfet, conformément aux art. 83 ss LC.

Serment
(art. 22 et 9 LC)

Art. 5 - Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

Pour les membres de la Municipalité, on ajoute :

"Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées".

Démission des conseillers élus à la Municipalité
(art. 143 Cst-VD)

Art. 6 - Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

Organisation
(art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 7 - Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonctions.

Le Conseil nomme ensuite les premier et deuxième vice-présidents, les scrutateurs et scrutateurs suppléants, ainsi que le secrétaire suppléant.

Il nomme également l'huissier et son suppléant.

¹ Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

Entrée en fonction (art. 92 LC)	Art. 8 - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonctions le 1 ^{er} juillet.
Serment des absents (art. 90 LC)	Art. 9 - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.
Démissions	Art. 10 - Les démissions sont adressées par le démissionnaire par écrit à la présidence du Conseil. Elles sont irrévocables. Sont réservés les articles 3 et 9 ci-dessus.
Vacances (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)	Art. 11 - Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP. En cas de vacance survenue par démission ou par décès, le Bureau proclame élue la première personne éligible de la même liste; si cette dernière refuse le siège, le suppléant qui suit prend sa place. S'il n'y a plus de suppléant, il y a lieu à élection complémentaire. Le Bureau impartit un délai maximal de cinq semaines aux signataires de la liste à laquelle appartenait le conseiller communal dont le siège est à repourvoir pour désigner une candidature à son remplacement; cette candidature doit obtenir le soutien d'au moins six signataires de la première liste. Faute de désignation dans ce délai, il y a alors lieu à élection populaire. Une vacance se produisant dans les six mois qui précèdent les élections générales ne donne pas lieu à élection complémentaire.

CHAPITRE II

Organisation du Conseil

Bureau (art. 10 et 23 LC)	Art. 12 - Le Conseil nomme chaque année ² dans son sein : a) un président; b) un premier et un second vice-présidents; c) deux scrutateurs et deux suppléants. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire ainsi que son suppléant, lesquels peuvent être choisis en dehors du Conseil.
Nomination (art. 11 et 23 LC)	Art. 13 - Le président, les vice-présidents et le secrétaire et son suppléant sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs, leurs suppléants, l'huissier et son suppléant sont élus au scrutin de liste. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

² Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1^{er} juillet de chaque année.

Démission des conseillers élus à la Municipalité (art. 143 Cst-VD)	<p>Art. 14 - Les conseillers communaux élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.</p> <p>Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.</p>
Incompatibilités (art. 12 et 23 LC)	<p>Art. 15 - Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil.</p> <p>Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du Conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.</p> <p>Aucun membre de la Municipalité ou chef de service sortant ne peut faire partie de la Commission de gestion et des finances pour la durée de la législature qui suit la fin de son mandat ou la cessation de ses fonctions.</p>
Indemnités	<p>Art. 16 - Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.</p> <p>Sur proposition du Bureau, il fixe celles des membres du Conseil, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant, de l'huissier.</p> <p>Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature.</p>
Archives	<p>Art. 17 - Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.</p>
Huissiers	<p>Art. 18 - Le Conseil nomme pour la législature un huissier et son suppléant; ils doivent être choisis en dehors du Conseil.</p> <p>L'huissier et/ou son suppléant sont à la disposition du Conseil lors des séances et du président de ce corps en dehors de celles-ci.</p>
Commissions et délégations	<p>Art. 19 - Lors de la première séance ordinaire de la législature et, le cas échéant, en cours de législature, le Conseil nomme en son sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les commissions de surveillance ainsi que les commissions thématiques mentionnées aux articles 43, 44 et 45 du présent règlement ; b) les délégués au sein des associations intercommunales. <p>Les délégations du Conseil communal au sein d'entités intercommunales ainsi que les commissions de compétence du Conseil communal sont chargées de rapporter au moins une fois par année sur les activités desdites entités.</p>

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du Conseil

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)	<p>Art. 20 - Le Conseil délibère sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le contrôle de la gestion ; 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires ; 4. le projet d'arrêté d'imposition ; 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions
--	---

ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a LC ;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt ;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération ;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'art. 44, ch. 2 LC ;
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments ;
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité (art. 29 LC) ;
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité
(art. 47 LC)

Art. 21 - Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanction
(art. 100 LC)

Art. 22 - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, un procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages
(art. 100a LC)

Art. 23 - Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leurs fonctions, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur³.

Section II Du Bureau du Conseil

Composition du Bureau
(art. 10 LC)

Art. 24 - Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Les deux vice-présidents, le secrétaire, les deux scrutateurs suppléants et le secrétaire suppléant sont convoqués aux séances du Bureau; ils y ont voix consultative.

Incompatibilité

Art. 25 - Aucun membre du Bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Archives

Art. 26 - Le Bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Attributions

Art. 27 - Le Bureau a pour attributions :

- a) d'établir le calendrier indicatif des séances du Conseil, pour l'année législative ;
- b) d'établir l'ordre du jour des séances du Conseil d'entente avec la Municipalité ;
- c) de contrôler si le quorum est atteint et si l'assemblée peut valablement délibérer ;
- d) de constituer, sur proposition des représentants des groupes du Conseil prévus à l'article 91 ci-dessous, les commissions prévues à l'article 45 let. a ci-après, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même ;
- e) d'assister au tirage au sort dans les cas prévus par la loi et le présent règlement ;
- f) de recevoir, en cas d'urgence, le serment du Conseil ou de la Municipalité ;
- g) de signaler au Conseil et de faire inscrire au procès-verbal le nom de tout conseiller qui aurait manqué trois séances consécutives sans excuse ;
- h) de décider des conditions de l'audition de l'enregistrement d'une séance, conformément à l'article 39 ci-dessous ;
- i) de veiller à la bonne tenue et à l'aménagement de la salle du Conseil et de ses dépendances ;
- j) de préavisier sur la fixation des indemnités prévues aux articles 16 et 20, chiffre 14, ci-dessus ;
- k) de tenir le présent règlement à jour.

Il est chargé de la police de la salle des séances. Il fait respecter le règlement.

Section III

³ Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

Du président du Conseil

Attributions	<p>Art. 28 - Le président est garant du bon fonctionnement du Conseil communal. Il le représente dans les manifestations auxquelles il est invité.</p> <p>Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.</p>
Convocation (art. 24 et 25 LC)	<p>Art. 29 - Le président convoque le Conseil par écrit. En cas d'accord du conseiller, la convocation et les annexes peuvent lui être envoyées par voie électronique. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité.</p> <p>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
Direction des débats	<p>Art. 30 - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.</p>
Discussion	<p>Art. 31 - Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.</p>
Participation à la discussion	<p>Art. 32 - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.</p> <p>Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.</p>
Participation aux votations et élections	<p>Art. 33 - Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'art. 35b LC.</p>
Police	<p>Art. 34 - Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.</p> <p>Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.</p> <p>Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.</p> <p>Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.</p>
Empêchement	<p>Art. 35 - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du Bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.</p>

Section IV Des scrutateurs

Attributions	<p>Art. 36 - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.</p> <p>Les scrutateurs suppléants peuvent être appelés par le président à collaborer à ces travaux.</p>
---------------------	---

Section V
Du secrétaire

Contrôle des absences, archives	<p>Art. 37 - Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du Conseil.</p> <p>Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.</p> <p>Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le secrétaire, est communiqué au Conseil.</p> <p>Le secrétaire assiste aux séances du Bureau avec voix consultative et en tient les procès-verbaux.</p> <p>Le secrétaire exerce les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune.</p>
Attributions	<p>Art. 38 - Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 29 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et peut en donner lecture. Il procède à l'appel nominal et dresse la liste des absents. Il expédie aux premiers nommés des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité.</p>
Enregistrement	<p>Art. 39 - Le secrétaire fait enregistrer les séances du Conseil.</p> <p>Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements; ces derniers ne peuvent être communiqués à quiconque, sous réserve d'une audition organisée par le Bureau (conformément à l'article 27, alinéa 1, lettre h), ci-dessus).</p> <p>Le secrétaire efface les enregistrements après l'adoption du procès-verbal par le Conseil.</p>
Dépôt du matériel nécessaire	<p>Art. 40 - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le Bureau du président le règlement du Conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire à la tenue de la séance.</p>
Registres	<p>Art. 41 - Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil ;b) l'état nominatif des membres du Conseil ;c) les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses. <p>Ces documents sont déposés au greffe municipal qui tient un registre d'entrée et de sortie de toutes les pièces du Conseil.</p>

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions
(art. 35 LC)

Art. 42 - Toute commission est composée de trois membres au moins.

Si une vacance se produit au sein d'une commission nommée par le Conseil, le Conseil nomme un remplaçant lors de sa prochaine séance. Le siège reste acquis au groupe politique auquel est rattaché le membre à remplacer.

Si un commissaire est empêché de siéger ponctuellement dans une commission nommée par le Bureau, il peut se faire remplacer par un autre membre de son groupe politique.

L'article 60 est applicable.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil, selon les modalités prévues par l'article 65bis.

Le président du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion
(art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 43 - Le Conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion de l'année écoulée.

Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

La Commission de gestion désigne chaque année son président, son vice-président, son ou ses rapporteur(s). Elle peut répartir ses tâches en diverses sous-commissions. Le président de la Commission de gestion est rééligible une fois.

Aucun membre de la Commission des finances, de la Commission du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 101 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 44 - Le Conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les comptes de l'année écoulée, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de cinq membres au moins. Ils sont désignés pour la durée de la législature.

La Commission des finances désigne chaque année son président, son vice-président, son ou ses rapporteur(s). Le président de la Commission des finances est rééligible une fois.

Aucun membre de la Commission de gestion, de la Commission du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 101 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commissions ad hoc et thématiques

Art. 45 - Les autres commissions du Conseil sont :

- a) les commissions ad hoc, soit :
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du Conseil ou de préavisier sur leur prise en considération et ;
 - les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.
- b) les commissions thématiques, notamment la commission de recours en matière de taxes et d'impôts, la commission des pétitions, la commission d'urbanisme, la commission des affaires régionales.

Nomination des

Art. 46 - Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions thématiques nommées pour la durée

commissions	<p>de la législature, les commissions sont désignées en règle générale par le Bureau, sur proposition des groupes politiques.</p> <p>Les commissions désignent leur président.</p> <p>Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.</p> <p>Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.</p> <p>Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.</p>
Création de commissions	<p>Art. 47 - Le Conseil peut décider en tout temps la création de commissions thématiques dont il arrête les compétences, la composition et le mode de désignation.</p>
Rapport	<p>Art. 48 - La commission rapporte à une date subséquente, en principe dans les trois mois, mais au maximum dans les six mois qui suivent le dépôt du préavis. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>
Délai pour rapporter	<p>Art. 49 - Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le Bureau du Conseil au plus tard douze jours avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel en informe ce dernier.</p> <p>Si une commission produit deux rapports, majorité et minorité, son président veillera à ce que tous les commissaires aient connaissance des deux rapports et en avisera le Bureau du Conseil. Ce dernier devra disposer, dans les délais requis, des deux rapports afin de les porter à l'ordre du jour du prochain Conseil.</p>
Constitution	<p>Art. 50 - Le premier nommé d'une commission la convoque dans les plus brefs délais.</p> <p>Sous réserve des modalités prévues par l'article 65^{bis}, la Municipalité est informée des dates des séances de toute commission.</p> <p>Lors de la première séance, la commission désigne un président et un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.</p> <p>Le rapporteur peut enregistrer la séance. Il a la garde et l'usage exclusif des enregistrements. Il efface les enregistrements dès l'adoption du rapport.</p>
Quorum	<p>Art. 51 - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>Les commissions délibèrent à huis clos.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple ; le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans des bâtiments communaux.</p>

Le président tient le contrôle des présences et en dresse une liste qu'il remet au Bureau en déposant son rapport.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 52 - Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC. Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse en premier lieu à la Municipalité.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux art. 40i et 40d LC.

Observations des membres du Conseil

Art. 53 - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 54 - Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Le rapporteur signe le rapport. Ce dernier porte également le nom des commissaires qui adhèrent à ses conclusions. Le nombre de signataires ne peut être plus grand que celui des commissaires désignés initialement pour chaque groupe politique.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Contenu des rapports et conclusions

Art 55 - Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis municipal, le rapport doit conclure à l'acceptation des conclusions du préavis, à leur modification, à leur renvoi pour nouvelle étude ou à leur rejet; chaque modification proposée par une commission est rédigée sous forme d'amendement.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'un préavis d'intention ou d'un rapport municipal, le rapport doit inviter le Conseil à prendre acte ou à refuser de prendre acte du texte municipal.

Lorsqu'il s'agit de l'examen d'une proposition d'un conseiller sous forme de postulat, de motion ou de projet de règlement ou de décision, le rapport doit conclure à sa prise en considération partielle ou totale ou à son rejet.

Dans tous les cas, les prises de position des commissions doivent être motivées. De même doivent être indiqués les résultats des votes intervenus en commission.

TITRE II

Travaux généraux du Conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du Conseil

Convocation
(art. 24 et 25 LC)

Art. 56 - Le Conseil est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil. Le président a le droit de convoquer le Conseil de sa propre initiative, sous avis à la Municipalité.

La convocation doit être expédiée dans les plus brefs délais, mais au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

La convocation est rendue publique par affichage au pilier public et communication à la presse. Les préavis et les rapports seront joints à la convocation.

**Absences
et sanctions**
(art. 98 LC)

Art. 57 - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le Bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

L'appel peut être fait par voie électronique. Dans ce cas, le contre-appel n'est pas nécessaire.

Les conseillers qui arrivent en séance après l'appel de leur nom sont tenus de signaler leur présence à l'huissier.

Un nouvel appel peut avoir lieu en cours de séance aux fins de vérifier que le quorum est atteint.

Quorum
(art. 26 LC)

Art. 58 - Le Conseil ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité
(art. 27 LC)

Art. 59 - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation
(art. 40j LC)

Art. 60 - Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuser par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 58 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

**Registre
des intérêts**

Art. 61 - Le Bureau tient un registre des intérêts.

En prenant ses fonctions au sein du Conseil, chaque membre indique au Bureau les éléments suivants :

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements, nyonnais ou non, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume ;
- d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes ;
- e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Le secret professionnel est réservé.

Il est de la responsabilité du conseiller d'assurer la mise à jour de sa déclaration des intérêts.

Le Bureau veille à ce que tout nouveau conseiller lui communique les indications mentionnées à l'al. 2 avant son assermentation.

Appel

Art. 62 - S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 58 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Si l'appel fait constater que le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Le défaut du quorum est inscrit au procès-verbal.

La nouvelle convocation mentionne la circonstance qui a motivé l'ajournement.

Les membres présents ont droit à l'indemnité de présence.

Procès-verbal

Art. 63 - Le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire, est préalablement adressé à chaque membre du Conseil. Sa lecture partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le Conseil décide.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil avant toute autre opération.

Le procès-verbal est conservé aux archives.

Opérations

Art. 64 - Après ces opérations préliminaires, le Conseil entend la lecture :

- a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;
- b) des communications de la Municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la Municipalité

Droit d'initiative (art. 30 LC) **Art. 65** - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Préavis

Art. 65 bis - Les propositions présentées par la Municipalité au Conseil communal prennent la forme d'un préavis écrit. Celui-ci doit comporter les éléments nécessaires permettant au Conseil de prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment les incidences financières et les aspects liés au développement durable.

Les préavis sont déposés par la Municipalité à l'occasion d'une séance du Conseil communal. Ils sont nécessairement renvoyés à l'examen d'une commission.

La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur. Elle propose la date de la première séance.

Après avoir entendu les représentants de la Municipalité, la commission peut toutefois décider de poursuivre seule ses délibérations.

La Municipalité peut utiliser une procédure d'urgence à titre exceptionnel et déposer un préavis entre deux séances. Dans ce cas, la commission ad hoc rend son rapport pour la séance suivante.

La Municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote sur le fond.

**Postulat,
motion,
projet rédigé**
(art. 31 LC)

Art. 66 - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal ;
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

**Dépôt d'une
initiative**
(art. 32 LC)

Art. 67 - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président douze jours avant la séance du Conseil.

Le texte de la proposition est envoyé aux membres du Conseil.

En cas d'urgence, la proposition peut être déposée en début de la séance du Conseil. La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le Conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le Conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au Bureau pour préavis ; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

**Discussion,
prise en
considération**
(art. 33 LC)

Art. 68 - Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la Municipalité et le président sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

Elle peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité, si dix membres le demandent ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition fait partie de droit de la commission chargée d'examiner sa proposition ou le rapport-préavis de la Municipalité dans le cas où sa proposition a été renvoyée directement à cette autorité.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

Le Conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Une fois prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 6 mois, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

- a. un rapport sur le postulat ;

- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La Municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation
(art. 34 LC)

Art. 69 - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante. Si elle répond immédiatement, le texte du procès-verbal tient lieu de réponse écrite.

Si la Municipalité répond lors de la séance suivante, elle communique, par écrit, le texte de sa réponse à l'interpellateur et aux conseillers trois jours avant cette séance.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question Art. 70 - Un membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Il n'y a pas de votation.

La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 69 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Pétitions
(art. 34b LC)

Art. 71 - Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 73, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du Conseil, elle est renvoyée à l'examen de la commission des pétitions.

Procédure
(art. 34c LC)

Art. 72 - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette

dernière.

Prise en considération

Art. 73 - Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du Conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a. la prise en considération ; ou
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la Municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au Conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Réponse
(art. 34e LC)

Art. 74 - Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 75 - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Le rapporteur peut être dispensé par le Conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du Conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 76 - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée (motion d'ordre).

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Droit à la parole

Art. 77 - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf le rapporteur de la commission et les membres de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Dispense

Art. 78 - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 34 est toutefois réservé.

Ordre de la parole

Art. 79 - Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être examinées séparément, le président ouvre successivement la discussion sur chacune d'elles dans l'ordre de son choix. Si la demande en est faite, le président ouvre une discussion générale préalable. Lorsqu'il s'agit d'un règlement, le président donne successivement lecture de

chacun des articles du projet et ouvre la discussion à son sujet. L'assemblée peut autoriser le président à ne lire que le numéro des articles ou des chapitres sans en rappeler le texte.

Une votation éventuelle intervient sur chacune des questions ou chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale finale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle résulte des votes sur les diverses questions ou les articles.

Amendements
(art. 35a LC)

Art. 80 - Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil ;
- b. les membres du Conseil ;
- c. la Municipalité.

Motion d'ordre

Art. 81 - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 82 - Si la Municipalité ou le tiers des membres demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue des membres présents.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Les articles 48 et 67 ci-dessus relatifs à l'urgence sont réservés.

Séance de relevée

Art. 83 - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC)

Art. 84 - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-

amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

Le vote sur une motion d'ordre ou une proposition de renvoi a toujours la priorité

La votation se fait, en principe, au vote électronique. Ce dernier est assimilé au vote à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute sur la majorité ou à la demande de cinq conseillers, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche. Une contre-épreuve à l'appel nominal peut aussi être demandée, aux conditions décrites dans l'alinéa suivant.

Le vote électronique est également utilisé pour le vote à l'appel nominal. Ce dernier a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche. Le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance.

La votation au bulletin secret est exclue sauf pour la bourgeoisie d'honneur. Elle a lieu à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le Bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre de bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats **Art. 85** - Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Lors de scrutins à la majorité absolue ou à une autre majorité qualifiée, le président indique au surplus le nombre des voix nécessaires pour constituer cette majorité.

Quorum **Art. 86** - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat **Art. 87** - Lorsque, immédiatement après l'adoption ou le rejet d'un objet à l'ordre du jour, la majorité des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet **Art. 88** - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Annulation **Art. 89** - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 87, alinéa 2 est réservé.

Référendum spontané **Art. 90** - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.
(art. 107 al. 4 LEDP)

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Création de groupes politiques (art. 40b LC)

Art. 91 - Des groupes politiques sont créés au sein du Conseil.

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budget, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissements

Dépenses communales (art. 11 RCom)

Art. 92 - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Dépenses imprévisibles (art. 8 RCom)

Art. 93 - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Dépôt du budget (art. 9 RCom)

Art. 94 - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

Vote du budget

Art. 95 - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Amendements au budget (art. 9 RCom)

Art. 96 - Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Retard dans l'adoption (art. 9 RCom)

Art. 97 - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Crédits d'investissements (art. 14 et 16 RCom)

Art. 98 - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 20, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCom)

Art. 99 - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Art. 100 - Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Commission de gestion

(art. 93c LC et 34 RCom)

Art. 101 - Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen des commissions respectives.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations et vœux sur la gestion qui ont été maintenus par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 92 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 93).

Compétences

(art. 35 RCom)

Art. 102 - La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur sont confiés à la commission des finances.

Droit d'investigation

(art. 93e LC et 35a RCom)

Art. 103 - Les restrictions prévues par l'art. 40c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'art. 93a LC ;
- b. le rapport-attestation au sens de l'art. 93c LC et le rapport détaillé de l'organe de révision ;
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité ;
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité ;
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'art. 40c al. 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la Municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'art. 145 LC est réservé.

Droit d'être entendu

(art. 93e LC et 35a RCom)

Art. 104 - La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Rapports, vœux

(art. 93f LC et 36 RCom)

Art. 105 - Avant d'être soumis au Conseil, mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année en cours, le rapport écrit, les observations et les vœux éventuels de la commission de gestion, et de la commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication Art. 106 - Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de

au Conseil gestion et de la commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 101 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Vote (art. 93d LC et 36 RCom) **Art. 107** - Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Délibérations (art. 93g LC et 37 RCom) **Art. 108** - Le Conseil délibère séparément sur la gestion, sur les comptes, ainsi que sur les réponses aux vœux et observations.

Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Visa du préfet, archives **Art. 109** - L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé au plus tard le 15 juillet à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Initiative populaire **Art. 110** - La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les art. 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la Municipalité et le Conseil, et vice-versa De l'expédition des documents

Communications du Conseil **Art. 111** - Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

Communications de la Municipalité **Art. 112** - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité.

Règlements Expéditions **Art. 113** - Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 41, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

CHAPITRE III

De la publicité

Tribune publique, huis clos **Art. 114** - Sauf huis clos (cf art. 59), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées à la presse et au public.

Tout enregistrement par des tiers doit être autorisé auparavant par le Bureau du Conseil.

Police de la **Art. 115** - Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.

**tribune
publique**

Le Bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

**Révision du
règlement**

Art. 116 – Toute proposition de modification du présent règlement doit être traitée conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement.

**Entrée en
vigueur**

Art. 117 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département. Il abroge le règlement du 27 juin 2011.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du Conseil.

Le Président :

(L.S.)

Yves Gauthier-Jaques

La Secrétaire :

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 27 août 2014.

Modifié par le Conseil communal dans sa séance du 26 février 2018

Le Président :



Marco Carezza

La Secrétaire :

Nathalie Vuille

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 16 avril 2018.

Publié dans la Feuille des avis officiels du

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

La motion d'ordre a pour but de demander, avant la discussion sur le fond, des précisions sur le projet soumis aux délibérations du Conseil, par exemple par le renvoi du projet à une commission (précisions sur son rapport) ou **de passer directement au vote** du dit projet.

Majorité absolue : la moitié des suffrages exprimés plus un.

Majorité relative ou simple : nombre de suffrages supérieur aux autres et n'atteignant pas nécessairement la moitié des suffrages exprimés.

Majorité qualifiée : proportion de suffrages supérieure à la majorité (par ex. 3/5^{ème} des voix).

Commissions de surveillance : la commission des finances et la commission de gestion nommées pour la durée de la législature.

Commissions thématiques : commissions nommées pour la durée de la législature, telles que la commission de l'urbanisme, des affaires régionales, de recours en matière d'impôts, des pétitions.

Commissions ad hoc : commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner ou de préavis sur les propositions des membres du Conseil, ou chargées d'examiner les propositions de la Municipalité.

Commission municipales : commissions désignées par la Municipalité sur proposition des groupes politiques et sous la présidence d'un Municipal (protection des arbres, des sports, des affaires culturelles, accueil de l'enfance, salubrité, naturalisations).

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

Absences	9, 35, 37, 38,57
Ajournement	62
Amendements, sous-amendements	55, 80, 84, 96
Annulation d'un vote	89
Appel	38, 57, 62
Archives	17, 26, 37, 63, 109
Arrêté d'imposition	20, 44
Assermentation	5, 9, 27
Association intercommunales	19-b
Attributions Conseil	20
Bureau	27
Scrutateurs	36
Secrétaire	38
Autorisations diverses	20, 100
Budget	20, 44, 92 à 100
Bureau du Conseil	7, 8, 11, 12, 24 à 28, 61
Commission du Conseil	19, 25, 27, 42, 45 à 47, 50, 51, 65bis
Commission de gestion	15, 43, 46, 101 à 106
Commission des finances	15, 44, 46, 94
Communications	64, 106, 111, 112
Comptes	20,44, 102 à 104, 107, 108
Constitution des commissions	50
Constitution de sociétés, associations, fondations	20-6
Convocation du Conseil	29, 38, 56, 62, 83
Convocation des commissions	50
Crédits d'investissement	98
Délais vacances	11
pour rapporter	48, 49
réponse de la Municipalité	68, 73
Délégation de compétences	20
Démission	11, 46
Dépenses	20, 44, 92, 93, 97, 99, 101
Dépouillement	30, 36
Discussions, délibérations	30 à 32, 60, 68, 75 à 83, 108
Droit d'initiative	65 à 70
Election du Conseil	2
Emprunts	20-7, 44, 100
Endettement	100
Enregistrement	27, 39, 50, 114
Entrée en fonction	8
Entrée en matière	76
Entrée en vigueur du règlement	117
Etat nominatif des membres	41
Expertise	52
Gestion	20, 43, 101 à 109
Groupes politiques	42, 46, 91
Huis clos	51, 59, 114
Huissiers	18
Immeubles	20
Incompatibilité	15, 25
Indemnités	16, 20, 27, 62
Initiative	65 à 70
Initiative populaire	110

Installation	6, 8
Interpellation	69
Legs, donations, successions	20-11
Majorité	13, 33, 51, 84, 85
Motion	66, 68
Motion d'ordre	81, 84
Municipalité	20, 21, 52, 104
Municipalité, démissions	6, 14
Nombre de conseillers	1
Nombre de municipaux	21
Nullité	86, 89
Observations	53, 101, 105, 108
Ordre de la parole	79
Organisation	7, 12 à 19
Parole	31, 34, 77, 79
Pétition	64, 71 à 74
Plafond d'endettement	100
Plan d'investissements	99
Police	27, 34, 115
Postulat	66, 68
Préavis	42, 45, 48, 55, 65bis, 68, 98
Président du Conseil	7, 12, 28 à 35, 42, 56, 63, 84
Prise en considération	45, 55, 68, 73, 75
Procès-verbal	26, 27, 37 à 41, 63, 83
Public	59, 114, 115
Question	70
Quorum	27, 51, 58, 62, 86
Rapports des commissions	48 à 50, 54, 55, 75
Rapport de gestion	101, 105, 106
Référendum	20, 90
Règlements	20, 46, 66, 113, 116, 117
Renvoi de votation	82
Représentation de la Municipalité	42
Retrait	65bis, 88
Salle du Conseil	14, 27
Sanctions	22, 57
Sceau du Conseil	28
Scrutateurs et suppléants	7, 12, 13, 24, 36
Séances du Conseil	27, 56 à 64, 114
Secrétaire et suppléant	7, 12, 13, 37 à 41, 63
Serment	5, 9
Statut des fonctionnaires	20-9
Sociétés commerciales	20
Suspension de séance	34
Système d'élection	2
Tirage au sort	27
Transformation de motion en postulat	68
Urgence	65bis, 67, 87
Vacances	11, 42
Vice-présidents	7, 12, 13, 24, 32, 35, 56
Vœux	70, 101, 105, 108
Votations	30, 33, 36, 82, 84 à 90